



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 23 MAI 2020**

Le 23 mai deux mil vingt, à dix-sept heures, se sont réunis les membres du Conseil municipal de la Commune de TREMEVEN. Exceptionnellement, du fait des circonstances sanitaires, la réunion a été organisée à la salle polyvalente de la commune.

Date de convocation : 18 mai 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : CAUDAN Monique, AUFFRET Annie, BLAUHELLIG Sandra, DAVID Anthony, DERRIEN Dominique, FOUCHER Aurélie, HELOU Roland, LE BERRE Florence, LE DORZE Théodore, LE GUILLOUX Muriel, LE ROUX Maëlla, LE TUTOUR Joël, LOUVEL Christel, PENSEC Ludovic, QUENTEL Jean-Claude, ROBIN Lénaïc.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

COLAS Roger, ayant donné procuration à LOUVEL Christel
PRAT Cathy, ayant donné procuration à CAUDAN Monique
ROLLIN Philippe ayant donné procuration à ROBIN Lénaïc

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations du Conseil au Maire
7. Autorisation au Maire de recruter des personnels non titulaires
8. Création d'un poste de responsable administratif

1. Nomination du secrétaire de séance

Le Conseil désigne Mme Florence LE BERRE comme secrétaire de séance et Mme Chantal CAUDAN, Directrice Générale des Services, comme secrétaire auxiliaire.

Installation des Conseillers Municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Elise LE COZ, 1^{ère} Adjointe au Maire, qui remplace M. Roger COLAS, Maire, empêché d'assister à la présente séance pour raison de santé.

Mme Elise LE COZ déclare installés les conseillers municipaux issus de l'élection municipale du 15 mars 2020 et passe la parole à Mme Monique CAUDAN, doyenne de l'assemblée.

Les conseillers municipaux ainsi élus sont :

AUFFRET Annie, BLAUHELLIG Sandra, DAVID Anthony, CAUDAN Monique, COLAS Roger, DERRIEN Dominique, FOUCHER Aurélie, HELOU Roland, LE BERRE Florence, LE DORZE Théodore, LE GUILLOUX Muriel, LE ROUX Maëlla, LE TUTOUR Joël, LOUVEL Christel, PENSEC Ludovic, PRAT Cathy, QUENTEL Jean-Claude, ROBIN Lénaïc, ROLLIN Philippe.

2. Election du Maire

Mme Monique CAUDAN, plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, prend la présidence de la séance, en application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Roland HELOU
- M. Théodore LE DORZE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans touché l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :0

Nombre de suffrages blancs :	4
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Suffrages obtenus :	
- Monique CAUDAN :	15

Mme Monique CAUDAN a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

3. Détermination du nombre d'adjoints

(visé par la Préfecture le 26/05/20 – Affiché en mairie le 29/05/20)

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Il y a dans, chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ». L'article L2122-2 du CGCT précise que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de Tréméven étant de 19 conseillers, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré,

VU les articles L2122-1 et 2122-2 du CGCT,

Le Conseil Municipal,

FIXE à cinq le nombre des adjoints de la commune de Tréméven.

Vote :

- 19 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstentions

4. Election des adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Elle rappelle qu'en application des délibérations

antérieures la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau précédemment désigné.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	4
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Suffrages obtenus :	
- Liste QUENTEL Jean-Claude :	15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. QUENTEL Jean-Claude, à savoir : Mme LE BERRE Florence, M. DERRIEN Dominique, Mme LE GUILLOUX Muriel, M. LE TUTOUR Joël.

5. Lecture de la charte de l'élu local

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6. Délégations du Conseil au Maire

(visé par la Préfecture le 26/05/20 – Affiché en mairie le 29/05/20)

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Vote :

- 19 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstentions

7. Autorisation au maire de recruter des personnels non titulaires

(visé par la Préfecture le 26/05/2020 – Affiché en mairie le 29/05/20)

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Il est proposé de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires **pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.**

Concernant les agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité, il est proposé d'autoriser annuellement le recrutement d'un à trois contractuels, pour faire face à des besoins saisonniers, notamment au sein des services techniques municipaux. Ces agents exerceront des fonctions d'adjoints techniques de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet ou non complet.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit, en fonction du poste et des responsabilités :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition du maire ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote :

- 19 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstentions

8. Création d'un poste de Secrétaire Général de Mairie

(visé par la Préfecture le 26/05/20 – Affiché en mairie le 28/05/20)

Afin d'assurer le remplacement de la Directrice Générale des Services (DGS), dont le départ en retraite est prévu au 1^{er} juin 2020, un recrutement a été lancé. Afin de permettre le recrutement du candidat retenu, il est nécessaire de créer un poste de Secrétaire Général de Mairie, de catégorie B à A, à temps complet.

Le poste de DGS pourra par la suite être supprimé, par délibération et après avis du Comité Technique Départemental, une fois que le départ en retraite de la DGS actuelle sera effectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer un poste de Secrétaire Général de Mairie, à temps complet, de catégorie B à A, accessible aux grades de Rédacteur principal 2^{ème} classe à Attaché Principal, à compter du 1^{er} juin 2020 ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote :

- 15 voix pour
- 0 voix contre
- 4 abstentions (COLAS Roger, LOUVEL Christel, ROBIN Lénaïc, ROLLIN Philippe)

Commentaires :

Mme Lénaïc ROBIN demande pourquoi le poste a été calibré de Rédacteur à Attaché Principal : il aurait été possible de le calibrer uniquement jusqu'au grade d'Attaché. Elle indique que cela pourrait avoir des incidences financières.

Il est répondu qu'il s'agissait uniquement de permettre le recrutement d'un agent de catégorie B sur ce poste : le poste de DGS, actuellement existant est déjà calibré jusqu'au grade d'Attaché Principal.

9. Interventions

Madame le Maire lit une déclaration pour remercier le conseil municipal de l'avoir élue en tant que 1^{ère} femme Maire de la commune. Madame le Maire remercie les candidats des deux listes aux élections, en indiquant que la campagne a été globalement respectueuse.

Madame le Maire remercie M. Roger COLAS pour le travail accompli pendant ses trois mandats de maire.

Madame Christel LOUVEL lit également une déclaration et remercie les trémévinois qui ont fait confiance à l'équipe précédente, lors des 6 années du mandat, les bénévoles qui permettent à la commune de proposer des services supplémentaires, ainsi que les agents, qui contribuent à ce que la commune offre un service public de qualité.

Elle remercie également M. Roger COLAS pour son action lors du mandat écoulé.

NB : le texte intégral des interventions est joint en annexe au présent compte-rendu.